



Référer à la :

**POL 04-07**

## SECTION I – PRÉAMBULE

### Préambule

1. La Politique sur les conflits d'intérêts en recherche (ci-après appelée la « présente politique ») découle de la *Politique institutionnelle de la recherche* (POL 04-05) de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») et, de façon complémentaire, de l'article 6.6 portant sur les règles et principes d'intégrité de la *Politique d'intégrité en recherche* (POL 04-06). Elle répond aux attentes des organismes subventionnaires désireux d'encourager et de promouvoir des valeurs d'intégrité en recherche et elle s'inscrit aussi dans l'énoncé de mission de l'École, tel que prescrit à l'article 12 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et qui prévoit ce qui suit : « Elle effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail policier et pouvant avoir une incidence sur la formation policière; elle en publie et en diffuse les résultats, en particulier auprès du milieu policier ».

### Définitions

2. On entend par :
  - 2.1 **Conflit d'intérêts** : Situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion de laquelle le chercheur ou le partenaire de recherche utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

## **Objets**

3. La présente politique a pour objet de :
  - 3.1 Sensibiliser les chercheurs, les partenaires de recherche et l'ensemble du personnel de l'École, à l'égard des conflits d'intérêts en recherche et des principes qui les régissent;
  - 3.2 Définir les procédures pour le traitement des conflits d'intérêts.

## **Champ d'application**

4. La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et d'études réalisées au nom de l'École.

## **Principes directeurs**

5. Les énoncés généraux relatifs aux principes de rigueur et d'intégrité sont précisés à l'article 6 de la *Politique d'intégrité en recherche*. De plus, toute personne associée à la recherche à l'École doit :
  - 5.1 Se comporter de façon honnête et se conformer aux plus hautes normes d'éthique et d'intégrité, afin de maintenir la confiance des organismes subventionnaires, des partenaires de recherche, et du public, dans la capacité et la rigueur de l'École à mener des travaux de recherche;
  - 5.2 Divulguer tous les intérêts personnels ou professionnels qui pourraient influencer sur ses actions de recherche ou qui pourraient être préjudiciables à une conduite éthique;
  - 5.3 Prévenir les conflits d'intérêts par une gestion adéquate de ses relations personnelles ou d'affaires. Dans la perspective où un conflit d'intérêts survient, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, le conflit doit être divulgué et géré en faveur des intérêts de la recherche.

## SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Procédures de traitement des conflits d'intérêts

6. L'École valorise une approche de responsabilisation et de prévention à l'égard des conflits d'intérêts. La présente politique fait l'objet d'une large diffusion au sein de l'École, notamment auprès des chercheurs et des partenaires de recherche.

6.1 **Conflits d'intérêts** : Au sens de la présente politique, les cas de conflits d'intérêts surviennent notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le chercheur ou le partenaire de recherche :

- 1° Utilise le matériel ou les ressources du projet de recherche à des fins personnelles ou à des fins autres que celles stipulées dans l'octroi de la subvention;
- 2° Accorde des traitements de faveur à des personnes avec qui il a des liens personnels, familiaux, professionnels ou financiers;
- 3° Transmet des informations confidentielles obtenues lors des travaux de recherche à des tiers non autorisés, notamment contre rémunération ou autre avantage personnel;
- 4° Fait travailler ses collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'aux fins prévues dans le projet recherche.

6.2 **Procédures** : Si une situation de conflit d'intérêts survient, c'est le directeur du développement pédagogique et de la recherche qui est mandaté pour recevoir et procéder à l'examen préliminaire des plaintes de conflits d'intérêts. Le processus de traitement de ce type de plainte est effectué conformément à l'article 9 de la *Politique d'intégrité en recherche*.

### Mise en application

7. La présente politique n'a pas pour effet de soustraire le chercheur ou le partenaire de recherche qui est également un employé de l'École de l'application du *Code d'éthique des employés*.

8. La présente politique entre en vigueur le 8 décembre 2014.

9. Le Centre de recherche et de développement stratégique prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique et ses règles d'application.
10. Le directeur du développement pédagogique et de la recherche est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

**Article final**

11. La présente politique comprend 11 articles.

Le directeur général par intérim,

*Original signé*

---

Yves Guay